Entre les soussigné Entre les soussignés

La SGMT pour le compte de la société de Gestion du Grand Marché de Treichville (SGMT). Société d'Économie Mixte à forme Anonyme au capital de 250.000.000 F/CFA ayant son siège à Abidjan 18 BP 859 ABIDJAN 18, représenté par son Directeur Général dûment habilité à cet effet, et désignée dans ce qui suit par les termes <<le>le bailleur>>

Et

\$infosLocataire

Désigne dans ce qui suit par les termes <<le Preneur>> ou <<le Locataire>> D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

La SGMT par le présent acte, donne en location \$nomPrenoms l'état dont la désignation suit: \$serviceAnnexeInfos

Le preneur déclare bien connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'une ample description, il s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans exception ni réserve etet sans exiger du bailleur ni réparation ni transformation.

ARTICLE 1: OBJET

La SGMT par le présent acte, donne en location à M NWACHUKWU GRACE l'état dont la désignation suit :

Ville: \$ville Commune: \$commune

Superficie: 6.0 m² Numéro de code: 0300210021

Le preneur déclare bien connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'une ample description, il s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans exception ni réserve et sans exiger du bailleur ni réparation ni transformation.

ARTICLE 2: USAGE DES LIEUX

L'état est destiné au commerce de: \$usageLieux

ARTICLE 3: DURÉE - DÉNONCIATION

A1-1: La présente location est consentie et acceptée pour une durée d'un an, qui commence à courir \$dureeContrat

A1-2: La présente location est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation II appartiendra alors à la partie qui aura pris l'initiative d'en informer par écrit son contractant au tard deux(s) semaines avant la fin du contrat en cours.

ARTICLE 4: REDEVANCE

La présente location est consentie et acceptée moyennement le versement d'une redevance

mensuelle s'élevant au jour des présents, à la somme de : \$redevence représentant les charges Tout mois commencé est dû en entier.

ARTICLE 5: CAUTION

A titre de caution, le preneur a versé le jour de la signature du présent contrat, la somme de : \$caution

Pendant toute la durée du contrat, le bailleur conservera cette somme qui sera porter au crédit du compte preneur et qui ne produira pas d'intérêt au profil de ce dernier. Elle servira de garantie du paiement de la redevance, de la bonne exécution des clauses et des conditions des présentes et des réparations locatives.

ARTICLE 6: PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance est portable et non quérable. En conséquence elle est expressément convenu que la redevance est payable spontanément, au plus tard au 5 du mois à la caisse de la société

ARTICLE 7: ASSURANCE

A compter du jour indiquer à l'article 3, et pendant toute la journée de son occupation, le preneur est tenu de s'assurer contre les risques et les personnalités de toutes natures qu'il peut encourir au titre de la présente location (incendie, explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile, etc) et de produire au bailleur les quittances annuelles et les primes Le défaut d'assurance est une cause de résiliation du bail et ne pourra en aucun cas exonérer le preneur de sa responsabilité.

ARTICLE 8: SOUS-LOCATION

La sous-location est interdite.

ARTICLE 9: CESSION DU BAIL

La cession du présent contrat ne pourra être faite qu'aux conditions suivantes :

- -Transférer à un commerçant qui exercera sur l'étal la même activité commerciale que le preneur signataire du présent contrat.
- -Obtenir l'accord préalable de la SGMT formulé par écrit.

ARTICLE 10 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-paiement d'une seule redevance dans les délais impartis, comme en cas d'inexécution d'une seule des clauses du présent contrat, ce dernier sera résilié de plein droit avec la libération de l'étal loué au gré de la SGMT; pour la mise en œuvre de la procédure de libération de l'étal loué, ladite société informera les services compétents de la Mairie de Treichville qui devront agir dans un délai maximum de 72 Heures. :

Dans le cas où la résiliation interviendrait, toutes les sommes versées resteraient acquises à la SGMT sans que le preneur puisse prétendre à aucun remboursement. De plus le locataire expulsé pour le non respect d'une des conditions stipulées dans le contrat ou les conditions générales de location ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale pour se maintenir dans les lieux et par conséquent ne pourra aux dommages et intérêts attachés à ce droit : Par ailleurs, la SGMT se réserve le droit de demander la saisie des biens qui garnissent l'étal

Par ailleurs, la SGMT se réserve le droit de demander la saisie des biens qui garnissent l'étal loué, afin d'obtenir le règlement intégral des sommes pouvant lui être dues, en principal,

intérêts et frais.

ARTICLE 11: CLAUSE PÉNALE

En cas de résiliation du bail, consécutive à l'article 10 susvisé, il est expressément convenu que le montant du dépôt de garantie restera définitivement acquis à la société SGMT, sans préjudice des autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12: DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont à la charge du Preneur et sont payable à la signature du présent bail.

ARTICLE 13: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile entraînant l'attribution de juridiction le bailleur, dans ses bureaux à ABIDJAN, le Preneur dans les lieux loués.

ARTICLE 14: CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les dispositions qui ne seraient pas expressément prévues par le contrat sont régies par les <<conditions générales de location >> auxquelles le preneur devra se reporter.

La SGMT pour le compte de la société de Gestion du Grand Marché de Treichville (SGMT). Société d'Économie Mixte à forme Anonyme au capital de 250.000.000 F/CFA ayant son siège à Abidjan 18 BP 859 ABIDJAN 18, représenté par son Directeur Général dûment habilité à cet effet, et désignée dans ce qui suit par les termes <<le>le bailleur>>

Εt

S

\$infosLocataire

Désigne dans ce qui suit par les termes <<le Preneur>> ou <<le Locataire>> D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

La SGMT par le présent acte, donne en location \$nomPrenoms l'état dont la désignation suit: \$serviceAnnexeInfos

Le preneur déclare bien connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'une ample description, il s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans exception ni réserve etet sans exiger du bailleur ni réparation ni transformation.

ARTICLE 1: OBJET

La SGMT par le présent acte, donne en location à M NWACHUKWU GRACE l'état dont la désignation suit :

Ville: \$ville Commune: \$commune

Superficie: 6.0 m² Numéro de code: 0300210021

Le preneur déclare bien connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'une ample description, il

s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans exception ni réserve et sans exiger du bailleur ni réparation ni transformation.

ARTICLE 2: USAGE DES LIEUX

L'état est destiné au commerce de: \$usageLieux

ARTICLE 3: DURÉE - DÉNONCIATION

A1-1: La présente location est consentie et acceptée pour une durée d'un an, qui commence à courir \$dureeContrat

A1-2: La présente location est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation II appartiendra alors à la partie qui aura pris l'initiative d'en informer par écrit son contractant au tard deux(s) semaines avant la fin du contrat en cours.

ARTICLE 4: REDEVANCE

La présente location est consentie et acceptée moyennement le versement d'une redevance mensuelle s'élevant au jour des présents, à la somme de : \$redevence représentant les charges Tout mois commencé est dû en entier.

ARTICLE 5: CAUTION

A titre de caution, le preneur a versé le jour de la signature du présent contrat, la somme de : \$caution

Pendant toute la durée du contrat, le bailleur conservera cette somme qui sera porter au crédit du compte preneur et qui ne produira pas d'intérêt au profil de ce dernier. Elle servira de garantie du paiement de la redevance, de la bonne exécution des clauses et des conditions des présentes et des réparations locatives.

ARTICLE 6: PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance est portable et non quérable. En conséquence elle est expressément convenu que la redevance est payable spontanément, au plus tard au 5 du mois à la caisse de la société

ARTICLE 7: ASSURANCE

A compter du jour indiquer à l'article 3, et pendant toute la journée de son occupation, le preneur est tenu de s'assurer contre les risques et les personnalités de toutes natures qu'il peut encourir au titre de la présente location (incendie, explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile, etc) et de produire au bailleur les quittances annuelles et les primes Le défaut d'assurance est une cause de résiliation du bail et ne pourra en aucun cas exonérer le preneur de sa responsabilité.

ARTICLE 8: SOUS-LOCATION

La sous-location est interdite.

ARTICLE 9: CESSION DU BAIL

La cession du présent contrat ne pourra être faite qu'aux conditions suivantes :

-Transférer à un commerçant qui exercera sur l'étal la même activité commerciale que le preneur signataire du présent contrat.

-Obtenir l'accord préalable de la SGMT formulé par écrit.

ARTICLE 10 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-paiement d'une seule redevance dans les délais impartis, comme en cas d'inexécution d'une seule des clauses du présent contrat, ce dernier sera résilié de plein droit avec la libération de l'étal loué au gré de la SGMT; pour la mise en œuvre de la procédure de libération de l'étal loué, ladite société informera les services compétents de la Mairie de Treichville qui devront agir dans un délai maximum de 72 Heures. :

Dans le cas où la résiliation interviendrait, toutes les sommes versées resteraient acquises à la SGMT sans que le preneur puisse prétendre à aucun remboursement. De plus le locataire expulsé pour le non respect d'une des conditions stipulées dans le contrat ou les conditions générales de location ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale pour se maintenir dans les lieux et par conséquent ne pourra aux dommages et intérêts attachés à ce droit : Par ailleurs, la SGMT se réserve le droit de demander la saisie des biens qui garnissent l'étal loué, afin d'obtenir le règlement intégral des sommes pouvant lui être dues, en principal, intérêts et frais.

ARTICLE 11 : CLAUSE PÉNALE

En cas de résiliation du bail, consécutive à l'article 10 susvisé, il est expressément convenu que le montant du dépôt de garantie restera définitivement acquis à la société SGMT, sans préjudice des autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12: DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont à la charge du Preneur et sont payable à la signature du présent bail.

ARTICLE 13: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile entraînant l'attribution de juridiction le bailleur, dans ses bureaux à ABIDJAN, le Preneur dans les lieux loués.

ARTICLE 14: CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les dispositions qui ne seraient pas expressément prévues par le contrat sont régies par les <<conditions générales de location >> auxquelles le preneur devra se reporter.